



**Arrêté n°2021-DDT-423 en date du 15 juin 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N°2001/DDE/185 AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE  
POITIERS ET SON REJET DANS LA RIVIÈRE LE CLAIN ET MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ N°2017-  
DDT-508**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 autorisant la construction de la station d'épuration de Poitiers et son rejet dans la rivière le Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2017-DDT-508 portant complément à l'arrêté n°2001/DDE/185 susvisé ;

- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (SAGE Clain) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le dossier reçu le 12 novembre 2020, présenté Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine et enregistré sous le numéro n°86-2020-00122, relatif au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de la Folie sur la commune de Poitiers ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
  - rubrique de la nomenclature concernée,
  - document d'incidence,
  - moyens de surveillance et d'intervention,
  - éléments graphiques ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier délivré le 23 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du SAGE Clain en date du 19 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de compléments adressée à Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu** les compléments reçus le 5 mars 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 11 juin 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 juin 2021 ;

- Considérant** que l'arrêté n°2001/DDE/185 en date du 18 juin 2001 fixait la durée d'autorisation des ouvrages du système d'assainissement à 20 ans à compter de la notification de l'arrêté ;
- Considérant** que Grand Poitiers Communauté urbaine a déposé un dossier de demande prolongation d'autorisation comprenant les éléments demandés à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que le rejet se fait dans le cours d'eau « Le Clain » ;
- Considérant** que le cours d'eau fait partie de la masse d'eau FRGR0392b « Le Clain depuis Saint-Benoît jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;
- Considérant** la disposition 3A-1 du SDAGE qui précise que les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice ;

- Considérant** que le suivi du milieu récepteur réalisé depuis 2006 fait apparaître ponctuellement des changements de classe (amélioration ou détérioration) au droit du rejet pour les paramètres NH4+ et Pt ;
- Considérant** que l'état physico-chimique de la masse d'eau FRGR0392b est bon à très bon pour les paramètres NH4+ et Pt depuis 2007 ;
- Considérant** que le suivi du milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées va être poursuivi ;
- Considérant** que la station est conforme aux niveaux national et local en 2020 ;
- Considérant** que la capacité nominale de traitement de la station n'est pas atteinte ;
- Considérant** que le SAGE Clain ne prévoit pas de dispositions spécifiques en matière d'assainissement des eaux usées autres que la poursuite des programmes en cours et l'application de la réglementation ;
- Considérant** que Grand Poitiers Communauté urbaine a engagé une définition de la restructuration de la station de traitement des eaux usées afin d'intégrer une augmentation des charges entrantes et une évolution du traitement des boues avec comme objectif une mise en service des nouveaux ouvrages pour 2026 ;
- Considérant** que Grand Poitiers Communauté urbaine a réalisé un schéma directeur d'assainissement en 2016-2017 identifiant un programme prévisionnel de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement ;
- Considérant** que Grand Poitiers Communauté urbaine a établi une feuille de route pour la mise en place du diagnostic permanent de son système d'assainissement ;
- Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 susvisé vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2018 modifié ;

## **ARRÊTE**

## Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 – PROLONGATION DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté n°2001/DDE/185 est modifié ainsi :

Grand Poitiers Communauté urbaine, dont le siège est situé 15 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS, représenté par sa Présidente, et ci-après dénommé « le maître d'ouvrage », est autorisé, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation susvisé et des prescriptions du présent arrêté à :

- exploiter les ouvrages du système de traitement des eaux usées de Poitiers la Folie
- rejeter les eaux traitées issues de la station de traitement des eaux usées dans le Clain

jusqu'au **31 décembre 2028**.

### ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE L'AGGLOMÉRATION

L'article 2 de l'arrêté n°2001/DDE/185 est modifié ainsi :

Le périmètre de l'agglomération au sens de la directive sur les eaux résiduaires urbaines comprend tout ou partie du territoire des communes suivantes :

- Biard
- Buxerolles
- Croutelle
- Fontaine-le-Comte
- Mignaloux-Beauvoir
- Migné-Auxances
- Montamisé
- Poitiers
- Saint-Benoît
- Vouneuil-sous-Biard
- Ligugé (une dizaine d'habitations rue Paul Béliard et rue Mézeaux à la limite avec Croutelle)

### ARTICLE 3 – ABROGATION

Le reste de l'arrêté n°2001/DDE/185 est abrogé et remplacé par les articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – NOMENCLATURE

Le système de traitement des eaux usées relève de la rubrique suivante de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.1.0</b>	<b>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 600 kg de DBO5</b>	<b>9 150 kg DBO5/j</b>	<b>Autorisation</b>

La station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de **152 500 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Poitiers**. Elle a été mise en service le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

**X = 497 603 m, Y = 6 616 317 m**

Le déversoir en tête de station, situé au niveau du bassin tampon « Moulin apparent », est implanté sur la commune de **Poitiers**.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

**X = 496 721 m, Y = 6 614 829 m**

Les coordonnées Lambert 93 des points de déversement sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 sont les suivants :

<i>Flux de pollution collecté par le tronçon (kg DBO5/j)</i>	<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>	<i>Type de point</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	
≥ 600	1800	PR28 Poitiers Poyry DO6	Déversoir d'orage	496 482	6 613 464
	1200	PR23 Poitiers Poyry DO2	Déversoir d'orage	497 380	6 612 760
	900	PR2 Amont Moulin apparent	Déversoir d'orage	496 658	6 611 859
	900	PR27 Poitiers Poyry DO4	Déversoir d'orage	497 697	6 612 653
	855	PR1 La Casette	Trop-plein	494 952	6 611 813
≥ 120 et < 600	550	PR22 Poitiers Poyry DO1	Déversoir d'orage	496 407	6 613 546
	500	PR24 Poitiers Poyry DO3	Déversoir d'orage	496 804	6 611 705
	420	PR11 Bassin Saint-Benoît	Trop-plein	495 351	6 609 982
	333	PR9 Essart	Trop-plein	497 627	6 615 720
	300	PR21 Poitiers DO34	Déversoir d'orage	497 419	6 612 306
	264	PR6 Relevage	Trop-plein	496 005	6 609 010
	250	PR19 Poitiers DO3	Déversoir d'orage	497 708	6 613 061
	250	PL1 Poitiers AJ17	Ajutage	499 036	6 611 493
	200	PR26 Poitiers Poyry DO7	Déversoir d'orage	495 431	6 611 859
	200	PR16 Poitiers DO14	Déversoir d'orage	496 615	6 611 566
	185	PR4 Moulin (Vouneuil)	Trop-plein	491 498	6 611 949
	180	PR12 Bassin Fontaine-le-Comte	Trop-plein	491 489	6 607 538
	180	PR13 Bassin Vouneuil-s/s-Biard	Trop-plein	491 816	6 611 948
	170	PR5 Auxance	Trop-plein	494 560	6 617 281
	150	PR18 Poitiers DO24	Déversoir d'orage	494 116	6 611 704
	150	PL2 Poitiers DO25	Déversoir d'orage	494 924	6 611 635
	140	PR20 Poitiers DO30	Déversoir d'orage	496 600	6 612 028
	140	PR25 Migné PR Step Poyry DO5	Déversoir d'orage	495 534	6 618 101
	130	PR15 Poitiers AJ6	Ajutage	497 549	6 611 597
	125	PR7 Breuil l'Abesse	Trop-plein	501 091	6 610 672
125	PR8 Vallée du lion	Trop-plein	499 993	6 615 942	

## ARTICLE 5 – CHARGES ET DÉBIT DE RÉFÉRENCE

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

### \* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	9 150	21 000	11 700	1 700	423

### \* Débit de référence :

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* ». Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 19 800 m<sup>3</sup>/j et un débit de temps de pluie de **37 900 m<sup>3</sup>/j**.

## ARTICLE 6 – RÉCAPITULATIF DE QUELQUES ÉCHÉANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 9-1	Analyse des risques de défaillance	Avant le 31 décembre 2021
Article 10-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 10-2-5	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur de l'année n	Avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année suivant la réalisation du suivi
Article 12-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après l'incident
Article 12-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après réception des résultats
Article 12-3-1	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars

### ARTICLE 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 7-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### 7-2 – Descriptif de l'installation

##### 7-2-1 – Système de traitement des eaux usées

###### ① File eau

- déversoir en tête de station au niveau d bassin tampon « moulin apparent »
- dégrillage et tamisage
- injection des matières de vidange
- 2 bassins de dessablage / dégraissage
- séparation / lavage de sables
- dégradation biologique des graisses (Biomaster) avec injection de réactifs
- répartition des effluents vers 2 bassins d'aération avec zones anaérobie
- dégazage
- 2 clarificateurs
- 2 canaux Venturi
- rejet vers le Clain

###### ② File boues

- épaissement par flottation
- injection de réactifs
- déshydratation par filtres-presse
- stockage avant évacuation vers centres de compostage

##### 7-2-2 – Système de collecte

L'ensemble du réseau est de type mixte :

- 568 km de réseau séparatif
- 35 km de réseau unitaire
- 121 postes de refoulement
- 5 bassins sur le réseau eaux usées
- points de déversement :
  - 65 déversoirs d'orage
  - 44 ajutages
  - 3 trop-pleins sur bassins tampon
  - 28 trop-pleins sur poste de refoulement

A titre d'information, le réseau pluvial est constitué de :

- 375 km de réseau
- 63 bassins d'orage
- points de déversement :
  - 1 déversoir d'orage
  - 13 ajutages
  - 17 trop-pleins sur poste de refoulement

##### 7-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, une mesure des

caractéristiques des eaux usées doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit être mesuré et enregistré en continu en entrée et en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant de mesurer et enregistrer les débits en continu, ainsi que de mesurer quotidiennement les caractéristiques eaux usées rejetées. Enfin, les points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, au nombre de 26, sont soumis à autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

### **7-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

#### **7-3-1 – Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

#### **7-3-2 – Exploitation**

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

#### **7-3-3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

#### **7-3-4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

### **7-3-5 – Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé et au dossier déposé.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il est mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12-3-1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **8-1 – Conception – réalisation**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015). Le maître d'ouvrage doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible, supprimer ces apports.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices. La fréquence des opérations d'entretien de ces ouvrages est adaptée à la fréquence des éventuels dysfonctionnements de ces dits ouvrages.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **8-2 – Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification détaillée de l'impossibilité technico-économique d'une solution alternative et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R. 211-11-1 du Code de l'environnement dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **8-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **9-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 5. Tant que le débit de référence n'est pas atteint, les ouvrages de déversement de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...) ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

## 9-2 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 du rejet des eaux traitées issues de la station sont les suivantes :

Rejet dans le cours d'eau « Le Clain » X = 497 856 m, Y = 6 616 321 m

Les coordonnées Lambert 93 du rejet des eaux issues du déversoir en tête de station sont les suivantes :

Rejet dans le cours d'eau « Le Clain » X = 496 721 m, Y = 6 614 809 m

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

## 9-3 – Prescriptions relatives au rejet

### 9-3-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	15	50	96 %
	DCO	90	250	89 %
	MES	30	85	93 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	15	20	80 %
	NTK	10	-	85 %
	N-NH4	5	-	90 %
	Pt	1	-	90 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies à l'article 5.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* **En situation inhabituelle**, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 5,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### **9-3-2 – Conformité du système d'assainissement**

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont conformes.

#### **❶ Conformité système de collecte par temps sec**

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

En cas de déversements de temps sec récurrents, le maître d'ouvrage élaborera un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets, au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversement.

#### **❷ Conformité système de collecte par temps de pluie**

Les rejets annuels par temps de pluie au niveau des points de déversement identifiés à l'article 4 (points A1), hors circonstances exceptionnelles définies au ❶ du présent article, représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée en prenant en compte la moyenne des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Les flux de pollution déversés sont évalués conformément à la méthode définie dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrit à l'article 10-2-3 du présent arrêté, validé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le service en charge de la police de l'eau.

Les flux de pollution produits par l'agglomération sont calculés en totalisant les flux :

- déversés au niveau des points de déversement du système de collecte (points A1) ;
- déversés au niveau du déversoir en tête de station (point A2) ;
- entrants à la station (point A3).

### ③ Conformité de la station de traitement des eaux usées

Les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1. **Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES** si :
  - les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-3-1,
  - en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réhabilitaires fixées dans le tableau de l'article 9-3-1 ;
2. **Pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et Pt)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-3-1, sans dépasser la valeur réhabilitaire pour le NGL ;
3. **Par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 10-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

### **9-4 – Prévention et nuisances**

#### **9-4-1 – Dispositions générales**

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **9-4-2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

#### **9-4-3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **9-5 – Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

## **ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **10-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Les 26 points de déversement listés à l'article 4 sont soumis à autosurveillance réglementaire.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

## 10-2 – Autosurveillance du système de traitement

### 10-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des charges polluantes rejetées
Entrée / sortie de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Apports extérieurs sur la file eau	Nature et quantité des apports extérieurs Mesure de la qualité des apports extérieurs
Apports extérieurs de boues	Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
Boues produites	Quantité de matières sèches
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Réactifs	Quantité consommée sur la file eau et la file boues
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

### 10-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée et de sortie	Tous les jours
Pluviométrie	Tous les jours
pH	156

Température		156
DBO5		104
DCO		156
MES		156
NTK		104
NH4+		104
NO2-		104
NO3-		104
Pt		104
Boues produites	Quantité de matières sèches	365
	Siccité	208
Boues évacuées		2 (paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998)

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

### 10-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 7-3-3
- un **manuel d'autosurveillance du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - son organisation interne ;
  - ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
  - les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
  - les normes ou méthodes de références utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
  - la méthodologie utilisée pour démontrer la fiabilité du dispositif d'autosurveillance ;
  - la description des ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage ;
  - un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
  - les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation et est régulièrement mis à jour.

#### **10-2-4 – Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### **10-2-5 – Surveillance du milieu récepteur**

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de qualité physico-chimique du cours d'eau « Le Clain », en période d'étiage de juin à octobre (**3 mesures par an**). Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que les bilans 24 h réalisés en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Mesures in situ : pH, O<sub>2</sub>, % O<sub>2</sub>, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques : DCO, COD; MES, DBO<sub>5</sub>, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, PO<sub>4</sub>, Pt

Les mesures seront effectuées en 2 points :

- en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées au niveau du lieu-dit « hôpital des champs »
- en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées au niveau du pont de la rocade nord

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».

#### **10-2-6 – Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux brutes dans les eaux usées traitées et dans les boues de stations de traitement des eaux usées**

Les dispositions de l'arrêté n°2017-DDT-508 portant complément à l'arrêté n°2001/DDE/185 restent en vigueur.

### **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

Les boues sont valorisées en compostage, dans le respect des textes en vigueur.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **ARTICLE 12 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **12-1 – Transmissions préalables**

#### **12-1-1 – Périodes d'entretien**

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **12-1-2 – Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### **12-2 – Transmissions immédiates**

#### **12-2-1 – Incident grave – Accident**

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 48 heures après l'incident, au service de police de l'eau** à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après l'incident, au service de police de l'eau**, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

#### **12-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après la réception des résultats, au service de police de l'eau**, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

## **12-3 – Transmissions annuelles**

### **12-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

### **12-3-2 – Suivi du milieu récepteur**

Le bilan annuel des mesures prescrites à l'article 10-2-5 sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 12-3-1. Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement ;
- les photos des points de prélèvement des mesures ;
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux...);
- les résultats des mesures ;
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station.

### ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de son dossier d'autorisation au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa de l'article L 181-14 du code de l'environnement.

### ARTICLE 14 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de

l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.173-3, L.216-6 à L.216-13 et R.216-12.

#### **ARTICLE 21 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par la maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 22 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 23 – EXÉCUTION**

La Préfète de la Vienne,  
La Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine,  
La Maire de la commune de Poitiers,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,



**Le Directeur Départemental**

**Éric SIGALAS**

